

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 62 DU 25 JUIN 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

12 C-2-09

INSTRUCTION DU 28 MAI 2009

ACTION EN RECOUVREMENT - PLAN D'APUREMENT ECHELONNE

NOR : BCF Z 09 00045 J

Bureau GF-2B

PRESENTATION

L'action en recouvrement est engagée dès la constatation du défaut de paiement (total ou partiel) des impôts, taxes et redevances dans les délais légaux.

Cependant, dans certains cas, notamment en période de difficultés économiques, le comptable peut accepter, à titre exceptionnel et sous certaines conditions, des délais de paiement, sur la demande expresse du redevable reliquataire et afin de faciliter le recouvrement de sa créance.

A la suite de la nouvelle rédaction du 4 de l'article 1929 quater du CGI, qui donne une base légale au plan d'apurement échelonné (ou plan de règlement), la présente instruction a pour objet de rappeler les conditions d'acceptation des plans de règlement par les comptables des impôts ainsi que leurs effets en matière de publicité du privilège.

Cette instruction complète, sur ces différents points, le BOI 12 C-2-98 n° 61 du 30 mars 1998.

•

SOMMAIRE

NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DELAIS DE PAIEMENT ACCORDES PAR LES COMPTABLES PUBLICS.

INTRODUCTION

CHAPITRE 1 : RAPPEL DES PRINCIPES APPLICABLES

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE FORME ET EFFETS DU NOUVEAU PLAN DE REGLEMENT

Section 1 : Le formalisme

Section 2 : Les effets du plan de règlement

Section 3 : La dénonciation du plan

Annexes

Annexe 1 : article 58 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008

Annexe 2 : décret n°2009-195 du 18 février relatif aux modalités de mise en œuvre de la publicité du privilège du Trésor pour les créances mentionnées à l'article 1929 quater du code général des impôts et aux articles 379 et 379 bis du code des douanes.

Annexe 3 : décret n° 2009- 197 du 8 février 2009 relatif à la mise en œuvre de la publicité du privilège du Trésor pour les créances mentionnées à l'article 1929 quater du code général des impôts et aux articles 379 et 379 bis du code des douanes.

NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DELAIS DE PAIEMENT ACCORDES PAR LES COMPTABLES PUBLICS

INTRODUCTION

1. L'action en recouvrement est engagée dès la constatation du défaut de paiement d'impôts, taxes ou redevances dans les délais légaux. Le service doit alors relancer le redevable défaillant.
2. Cependant, dans certains cas, notamment en période de difficultés économiques, le comptable peut accepter à titre exceptionnel, sur demande expresse du redevable et afin de faciliter le recouvrement de sa créance, des délais de paiement.
3. Cette mesure, à caractère gracieux, est accordée par le comptable public sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

CHAPITRE 1 : RAPPEL DES PRINCIPES APPLICABLES

4. Les demandes de délais de paiement ne concernent que des créances prises en charge pour défaut, total ou partiel, de paiement à l'échéance. En conséquence, les créances à échoir sont exclues du dispositif.
5. L'acceptation d'un plan de règlement doit répondre à des difficultés passagères exceptionnelles et imprévisibles rencontrées par les entreprises à jour de leurs obligations déclaratives et qui respectent habituellement leurs échéances fiscales.
6. Pour être acceptée par le comptable, la proposition, formulée par écrit ou oralement par le redevable, doit être assortie de garanties suffisantes pour préserver les droits du Trésor. Sa durée ne doit pas dépasser deux ans.
7. La nouvelle rédaction du 4 de l'article 1929 quater du code général des impôts en faisant expressément référence au plan d'apurement échelonné (plan de règlement) **lui donne une base légale**.
8. Il est précisé que les dettes **nées à compter du 1^{er} juillet 2008** qui font l'objet d'un plan d'apurement **ne sont plus soumises à la publicité du Trésor**.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE FORME ET EFFETS DU PLAN DE REGLEMENT

Section 1 : Le formalisme

9. Si la demande de plan d'apurement échelonné peut être formulée sans condition de forme pour le redevable, le plan, en tant que tel, doit impérativement être formalisé par un écrit.
10. Il doit désigner le redevable, les créances sur lesquelles portent son engagement ainsi que les modalités d'apurement et la durée de l'échéancier.
11. Le plan est souscrit en double exemplaire sur l'un des modèles fournis par l'administration, l'un est conservé par le comptable, l'autre est remis au redevable.

Section 2 : Les effets du plan de règlement

12. La souscription d'un plan de règlement et sa formalisation entraînent d'une part, la suspension gracieuse des poursuites pour les créances qui font l'objet du plan et d'autre part, l'absence d'inscription du privilège, prévue au 4 de l'article 1929 quater du code général des impôts, pour les créances nées à compter du 1^{er} juillet 2008.
13. Ces deux effets sont subordonnés au respect, par le redevable, de ses obligations fiscales courantes et de l'ensemble des échéances du plan.

Section 3 : La dénonciation du plan

14. En cas de non respect par le redevable du plan d'apurement et/ou de ses obligations fiscales courantes, le comptable public met fin au plan de règlement, en le dénonçant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au redevable.

15. Dans cette hypothèse, le comptable procède à l'inscription du privilège du Trésor dans les deux mois suivant la réception par le redevable de la dénonciation du plan.

Le Sous-Directeur,

Jean-Marc VALES

•

ANNEXE 1

JORF n°0304 du 31 décembre 2008 page 20518
texte n° 1

LOI
LOI n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 (1)

NOR: BCFX0826279L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-574 DC du 29 décembre 2008 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 58

I. — Le 4 de l'article 1929 quater du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4. La publicité est obligatoire lorsqu'il est constaté, à l'issue des neuf mois qui suivent la première date de l'un ou l'autre des événements mentionnés au 3, que le montant des sommes dues à compter de cette date par le redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépasse un seuil fixé par décret.

« Ne sont pas soumises à la publicité les sommes visées à l'alinéa précédent lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette ainsi que ses obligations fiscales courantes. Dès que le plan est dénoncé, le comptable public doit procéder à la publication dans un délai de deux mois. »

(...)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.



ANNEXE 2

JORF n°0043 du 20 février 2009

Texte n°16

DECRET

Décret n° 2009-195 du 18 février 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre de la publicité du privilège du Trésor pour les créances mentionnées à l'article 1929 quater du code général des impôts et aux articles 379 et 379 bis du code des douanes

NOR: ECEL0830106D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code des douanes, notamment son article 379 bis ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1929 quater et l'annexe II à ce code ;

Vu le IV de l'article 58 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le décret n° 2007-568 du 17 avril 2007 relatif aux modalités de mise en œuvre de la publicité du privilège du Trésor pour les créances mentionnées à l'article 1929 quater du code général des impôts et aux articles 379 et 379 bis du code des douanes ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

Le 2 de l'article 396 bis de l'annexe II au code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « en application du » sont insérés les mots : « premier alinéa du » et les mots : « au plus tard : » sont remplacés par les mots : « au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai de neuf mois. » ;

2° Le a, le b et le dernier alinéa sont supprimés.

Article 2

Le II de l'article 2 du décret du 17 avril 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « en application du » sont insérés les mots : « premier alinéa du » et les mots : « au plus tard : » sont remplacés par les mots : « au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai de neuf mois. » ;

2° Le 1°, le 2° et le dernier alinéa sont supprimés.

Article 3

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Rachida Dati

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,

Eric Woerth

•

ANNEXE 3

JORF n°0043 du 20 février 2009

Texte n°18

DECRET

Décret n° 2009-197 du 18 février 2009 relatif à la mise en œuvre de la publicité du privilège du Trésor pour les créances mentionnées à l'article 1929 quater du code général des impôts et aux articles 379 et 379 bis du code des douanes

NOR: ECEL0830104D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 379 et 379 bis ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1929 quater, l'annexe II à ce code, notamment son article 396 bis, et son annexe III ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2007-568 du 17 avril 2007 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre de la publicité du privilège du Trésor pour les créances mentionnées à l'article 1929 quater du code général des impôts et aux articles 379 et 379 bis du code des douanes,

DÉCRÈTE :

Article 1

L'article 416 bis de l'annexe III au code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 416 bis.-Le seuil de publicité obligatoire mentionné au premier alinéa du 4 de l'article 1929 quater du code général des impôts est fixé à 15 000 €.»

Article 2

Après l'article 416 bis de la même annexe au même code, il est ajouté un article 416 ter ainsi rédigé :

« Art. 416 ter.-Le comptable de la direction générale des finances publiques met fin au plan d'apurement échelonné mentionné au second alinéa du 4 de l'article 1929 quater du code général des impôts par lettre recommandée avec accusé de réception et procède à l'inscription du privilège du Trésor dans le délai prévu au même alinéa du 4 de l'article précité. Le délai court à compter de la réception de cette dénonciation par le redevable.»

Article 3

Le seuil de publicité obligatoire mentionné au premier alinéa du 4 de l'article 379 bis du code des douanes est fixé à 15 000 €.

Le comptable de la direction générale des douanes met fin au plan d'apurement échelonné mentionné au second alinéa du 4 de l'article 379 bis du code des douanes par lettre recommandée avec accusé de réception et procède à l'inscription du privilège du Trésor dans le délai prévu au même alinéa du 4 de l'article précité. Le délai court à compter de la réception de cette dénonciation par le redevable.

Article 4

Le décret n° 2007-1356 du 13 septembre 2007 fixant un seuil en fonction du chiffre d'affaires des entreprises pour la mise en œuvre de la publicité du privilège du Trésor prévue à l'article 1929 quater du code général des impôts et modifiant l'annexe III à ce code est abrogé.

Article 5

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,

Eric Woerth